

BGE 5 I 38

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_38

FR: ATF 5 I 38

IT: DTF 5 I 38

Volltext

38 A, Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. H. Am-t du 21 Jfars 1879 dans la cause Glaus. Peter G~aus, fromager, de Niederried, paroisse de Ring- genberg, t.;anton de Berne, s'est marie aBerne, le 1. 1. Juillet 1.874, avec Anna Schenk, de Langnau ; une enfant est llee de cette union. Apres avoir vecu ensemble a Cremin (Vaud) depuis leur manage, les epoux se separerent le 27 Fevrier 1.876, et la femme Glaus rentra chez ses parents a Saint-Urbain (Lu- cerne) .. Le mari Glaus a, des cette epoque, exerce sans in- ~erruptiOn son etat de fromager dans le Canton de Vaud, ou Il est encore domicilie. Ensuite de denonciation de la part de son mari, la femme Glaus fut assignee a comparaitre le 27 Decembre 1876 a la PrMecture de Willisau, comme accusee d'avortement: cette accusation aboutit toutefois a un arret de non-lieu. Par lettre chargee du 6 Novembre 1.877 et adressee a son mari a Belmont pres Yverdon, la femme Glaus lui fait con- naitre qu'elle s'est decidee ademander son divorce. Par demande du 14 Mars 1.878, Anna Glaus introduisit en effet une action en divorce devant le tribunal d'Interlaken !equel, par jugement par dMaut du 1.4 Aout suivant, accord~ a la demanderesse ses conclusions, en statuant ce qui suit : 1° Les liens du mariage existant entre parties sont rom- pus par le divorce. . 2° L'enfant Anna-Bertha issue de ce mariage est confiee a la femme Glaus pour son education: le pere est condamne au p,ayement,. a tit~,~ d'aliments, .de 100 fra?cs par semestre et d avance, Jusqu a ce que la dlte enfant ait atteint l'age de 17 ans revolus. 3° Le mari Glaus est dedare partie coupable et condamne en consequence a payer a sa femme une somme de 300 fr a titre de dommages-interets, ainsi qu'aux frais du proce~: C'est contre ce jugement, a lui notifie le 30 Decembre 1878, que Glaus a recouru au Tribuual federal. Il conclut a ~a nul.lite, du dit jugement, ainsi que de toute la procedure lDstrmte a Interlaken~ 1. Civilstand und Ehe. N° 11. 39 A l'appui de ces conclusions, il fait valoir les considera- tions suivantes : Le jugement en question viole l'art. 43 de la loi fMerale 'Sur l'etat civil, qui veut que les actions en divorce soient intentee3 devant le Tribunal du domicile du mari. Or Glaus est domicilie depuis plusieurs annees dans le Canton de Vaud au district d'Yverdon. Ce moyen a d'autant plus d'im- portance que Glaus a ete condamne a une indemnite en -capital, ce qui n'est pas admis par le droit en vigueur dans le Canton de Vaud, lieu de son domiciJe. A ce point de vue, comme a cellti du dispositif sur les depens, il y a violation de l'art. 59 de Ia Constitution fecterale. Dans sa reponse, la femme Glaus eonc!ut au rejet du re- cours. Elle estime d'abord que P. Glaus ne peut recourir en vertu de l'art. 30 de Ia loi sur l'organisation judiciaire, le- (Juel n'est pas applicable aux jugements par dMant. Elle eon- teste ensuite qu'au moment de l'introduction de son action, son mari ait eu un domieile connu en Suisse. Deux lertres adressees a ce dernier par l'avoeat de la demanderesse sont demeurees sans reponse; par ce fait, Glans a confirme sa femme dans l'idee qu'il n'etait plus dans le pays. C'est dans ces circonstances que l'action en divorce a ete portee, a teneur de l' art. 43, al. 2 de la loi federale sur l' etat civil et te mariage, devanl le Tribunal du lieu d'origine ou de bour- geoisie du mari. Enfin Glans n'a pas demontre qu'il ait son domicile

sur le territoire de la Confédération, Sur l'invitation du Juge fédéral délégué 11. l'instruction de la cause, P. Glaus a produit au dossier des attestations de trois communes vaudoises, appartenant toutes au district d'Yverdon, d'où il résulte que le recourant a été domicilié, en qualité de fromager, à Beimont, dès le 1^{er} Juillet 1876 au ::> Octobre 1877, à Bioley-Magnoux, dès le 5 Octobre 1877 au 22 Septembre 1878, à Valleyres-sous-Ursins, dès le ~2 Septembre 1878 à ce jour. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 Bien que le recours soit motivé sur une fausse application de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil, et inter-

40 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. jete conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, il apparaît toutefois comme un recours de droit public. Il s'agit, en effet, d'une question de for, qui rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, comme violation d'un droit garanti par la législation fédérale. 2° L'art. 43 précité statue que l'action en divorce doit être intentée au domicile du mari et ne peut l'être au lieu d'origine qu'à défaut d'un domicile du dit mari dans la Confédération. Or Glaus a établi qu'au mois de Mars 1878, il était régulièrement domicilié dans le District d'Yverdon (Vaud) : c'est dès lors le Tribunal de ce District qui était seul compétent. 3° C'est en vain que pour justifier ses procédures devant le Tribunal d'Interlaken, for d'origine du mari, la femme Glaus alléguait, d'un côté que P. Glaus aurait consenti à cette procédure, et d'un autre côté que ce dernier n'avait, au moment de l'introduction de la cause, aucun domicile connu dans le territoire de la Confédération. 40 La première de ces objections est sans valeur: une reconnaissance du for d'Interlaken par Glaus n'est en effet point établie dans l'espèce. En l'absence de tout procédé de sa part devant ce Tribunal, cette reconnaissance ne peut être, comme le prétend la demanderesse, inférée du seul fait que le défendeur n'a pas cru devoir répondre à diverses lettres de sa partie adverse. Il est par conséquent inutile d'examiner si la prescription de l'art. 43 peut être modifiée par convention entre les parties. 5° Il n'y a pas lieu de rechercher quelles seraient les conséquences juridiques du fait qu'Anna Glaus aurait ignoré le domicile de son mari à l'époque de l'introduction de l'action en divorce. Cette alléguation est en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, divers avis insérés par Glaus en Janvier et Septembre 1877 dans l'Oberaargauer Tagblatt et l'Emmenthalerblatt et relatifs à ses rapports avec sa femme et son beau-père, sont datés de Beimont sur Yverdon; la dénonciation de H. Jagd- und Vogelschutz. NQ 12. 41 émanée de Glaus contre sa femme, communiquée à cette dernière à l'audience du Juge instructeur lucernois du 27 Décembre 1876, porte l'indication du domicile. En outre deux lettres chargées, adressées par l'avocat de la demanderesse à P. Glaus à Belmont et à Bioley-Magnoux dans le courant de 1877 sont parvenues à leur destination; une autre lettre adressée à la femme Glaus le 1^{er} Novembre 1877 par la nommée Marie Widmer, lui annonce le transfert effectué à Bioley-Magnoux du domicile du recourant. Enfin le jugement dont est recours a été adressé par le même avocat à « P. Glaus à Bioley-Magnoux, » et notifié à celui-ci à Valleyres-sous-Ursins, son domicile actuel. 60 Il résulte de toutes ces circonstances que le jugement par défaut rendu contre le recourant par le Tribunal d'Interlaken le 14 Août 1878, ne saurait subsister en présence du prescrit de l'art 43 de la loi fédérale ci-haut mentionnée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est fondé. Le jugement par défaut rendu par le Tribunal d'Interlaken le 14 Août 1878, et prononcé; ainsi le divorce des époux Glaus, est déclaré nul et de nul effet. II. Jagd- und Vogelschutz. Ohasse et protection des oiseaux. 12. Urteil bei Staffationsgedd)teß bom 25. 3anuat 1879 in 6ad)en IDleffedt unb stonf. A. ~m 27. ~i>ti1 1878 erfd)öß 30~. Uhid)

~uUiget im ~uf· trage fehteß SD1eiftetß 6teffen einen ~afel11 ~J;le1d)et tlon tl)m nad)
~aufe ge&tad)t unb ",te iiorid) &el)anbert \uutbe. }!Begen biefer %1) at I arß eineß
3agbfrctlelg I bmd) Eanbjägedot~otal IDlefferli tl etöetgt I fi>tad) iebod) bet ~oli~eitid)tet
bon murgberf

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.